



Accusé de réception en préfecture
971-289710022-20170926-ARRETE2017-05-
AR
Date de télétransmission : 28/09/2017
Date de réception préfecture : 28/09/2017

**ARRETE N° 2017-05 PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU
GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE APRES
EXAMEN PROFESSIONNEL**

Le Président du Centre de Gestion,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 39-2 ;
- Vu le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux ;
- Vu les propositions émanant des autorités territoriales enregistrées par le Centre ;
- Vu le nombre de recrutements recensés par le Centre de Gestion ;
- Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente recueilli le 14 septembre 2017

ARRETE

Article 1^{er}: La liste d'aptitude d'accès au grade de Rédacteur territorial au titre de la promotion interne après examen professionnel est arrêtée comme suit :

NOM	PRENOM	GRADE	COLLECTIVITE
CONFIAC	Tony	Brigadier Chef Principal	Commune de Baie-Mahault

Article 2 : Cette liste d'aptitude prend effet à compter du 1^{er} octobre 2017.

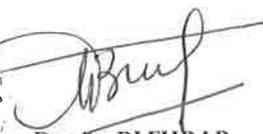
Article 3 : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable pendant QUATRE ans à compter du 1^{er} octobre 2017 sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté à l'issue de la deuxième année fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois au moins avant, respectivement, le 1^{er} octobre 2019, 1^{er} octobre 2020.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, à Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents d'Établissements publics.

Article 5 : Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 26 septembre 2017

La Présidente,


Denise BLEUBAR